



**Commune de Marigny St Marcel
74150**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date : 26 janvier 2023

Numéro : D2023-01-01

Date de la convocation :

20 janvier 2023

Date d'affichage :

20/01/2023

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 14
- abstentions : 0
- Votes exprimés : 14
- Pour : 14
- Contre : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier

Présents : Jean-Pierre FAVRE, le maire, Jean-François LAMBERT, Philippe MIGUET, Christian BACHELLARD, Marie-Laure GIROUD, Adjoint. Béatrice COLOMB, Ghislaine BUSSIOZ, Béatrice BUTTIN, Michel BOUCHET, Cyril AYMONIER, Michèle FIEVET, conseillers municipaux.

Procurations :

Céline LIMOGES a donné procuration à Cyril AYMONIER
Edith TRANCHANT a donné procuration à Jean-Pierre FAVRE
Chloé VASSET a donné procuration à Philippe MIGUET

Absents :

Sébastien AIME

A été nommée secrétaire de séance : Béatrice BUTTIN

Objet : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur « cœur de village à Marigny st Marcel ».

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur « cœur de village/Marigny st Marcel » dont les conditions sont exposées ci-après.

Le périmètre d'étude :

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L424-1 du code de l'Urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichages suivantes :

- Un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvée doit également être reporté en annexe du PLUi dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer :

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.

Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi au fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé, de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de 2 mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard 2 mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délais, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'urbanisme délivré dans les 18 mois avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir l'achèvement d'un permis d'aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.

Exposé des motifs :

La commune souhaite réaliser un projet d'aménagement du cœur du village à travers une opération d'aménagement d'ensemble. A ce titre, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, a inscrit au titre du PLUIH, un secteur de projet 1 AUC1 pour conforter cette opération d'aménagement.

La commune souhaite inscrire ce nouveau secteur de projet en cohérence avec son environnement immédiat de cœur de village et a donc lancé une étude urbaine pour apporter les éléments de réponse vis-à-vis des enjeux suivants :

- La qualité des espaces publics et des transitions avec les espaces naturelles et agricoles avoisinants.
- La fluidité et la continuité des cheminements piétons.
- L'amélioration et la sécurisation de la déserte automobile au cœur de la commune et notamment vis-à-vis de la RD3, la CD 240 et la route communale C5.
- La création de logement accessible à différentes catégories sociales.
- La création de locaux commerciaux et à vocation de services.
- La préservation des principaux éléments patrimoniaux.
- La création de parking, aire de stationnement, extension de l'école.

Il est donc nécessaire de définir un périmètre d'étude permettant la réalisation de ce projet urbain.

Dans un contexte global d'aménagement du cœur du village, il convient de définir la maîtrise de notre capacité de développement du chef-lieu dans l'esprit d'une commune village.

L'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la commune le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de 2 ans aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De prendre en considération la nécessaire mise en place de l'étude précitée qui permettra l'émergence d'un projet urbain sur le secteur « cœur de village/Marigny st Marcel ».
- D'instituer un périmètre d'étude suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.
- De décider que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.
- D'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de Marigny st Marcel et à la Communauté de Communes en application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.
- De demander à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de bien vouloir intégrer la mention de ce périmètre d'étude lors d'une mise à jour du PLUI H en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Ainsi délibéré

Et ont signé au registre, tous les membres présents.



Le Maire,
Jean-Pierre FAVRE

La secrétaire de séance,
Béatrice BUTTIN

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 074-217401652-20230126-D2023_01_01-DE

S²LOW

